

RÈGLEMENT RV-1716

SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU AVEC UN SYSTÈME DE COMPTEUR D'EAU

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

Objectifs.

1. Le règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles situés dans la municipalité.

Champs d'application.

2. Le règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans les immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Boisbriand.

Définitions.

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1 ° « bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

2 ° « branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment;

3 ° « compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau;

4 ° « conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la municipalité;

5 ° « dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;

6 ° « immeuble » : tout immeuble relié à un branchement d'eau;

7 ° « propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble;

8 ° « robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

9 ° « robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

10 ° « tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

11 ° « tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

SECTION II

DISPOSITIONS NORMATIVES

Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau.

4. Tout immeuble doit être muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies au règlement et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1).

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées au document produit en annexe III sous le titre « NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU ».

Installation d'un compteur d'eau.

5. Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la municipalité et le propriétaire les installe conformément aux documents produits en annexes I à III sous les titres « Annexe I - NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS », « Annexe II - NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS » et « Annexe III - NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU ». Lorsque l'installation est complétée,

le propriétaire avise ensuite la municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable, à défaut, sur la base de la consommation moyenne pour le type de bâtiment et d'usage semblable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

Dérivation.

6. Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, pour toute nouvelle installation, la municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La municipalité doit cadenasser ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la municipalité dans les plus brefs délais.

Appareils de contrôle.

7. Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

Emplacement du compteur d'eau.

8. Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes I à III.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe I. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe III.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la municipalité.

Relocalisation d'un compteur d'eau.

9. La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

Vérification d'un compteur d'eau.

10. Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau peut soumettre par écrit une demande de vérification dudit compteur d'eau accompagné du paiement du tarif établi en vertu du règlement sur les tarifs de certains biens, services ou activités pour l'exercice financier alors en vigueur.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le tarif payé, remboursé, et la municipalité remplacera le compteur d'eau, sans frais.

Scellement de compteur d'eau.

11. Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la municipalité ne peut être brisé.

Responsabilité du propriétaire.

12. Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la municipalité, aux frais du propriétaire.

Raccordement temporaire.

13. Tout raccordement d'eau sur le réseau d'aqueduc est interdit, sauf sur autorisation du Service du génie.

Toute personne désirant s'approvisionner en eau pour une période temporaire par un raccordement à une borne d'incendie devra s'assurer, au préalable, qu'il est impossible autrement. Le directeur du Service du génie pourra accorder une telle autorisation.

Toute personne ayant obtenu l'autorisation d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour une période temporaire devra payer une somme d'un montant établi au règlement sur les tarifs de certains biens, services ou activités pour l'exercice financier alors en vigueur.

SECTION III

AUTORITÉ COMPÉTENTE ET POUVOIRS GÉNÉRAUX

Autorité compétente.

14. L'application du règlement est la responsabilité du directeur du Service des travaux publics ainsi que de tout contremaître du service et tout fonctionnaire désigné à cette fin. Ils constituent l'autorité compétente au sens du règlement.

Pouvoirs généraux de la municipalité.

15. Les personnes chargées de l'application du règlement ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. De plus, elles ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

Ces personnes doivent avoir sur elles et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville.

SECTION IV

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Interdictions.

16. Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité en application du règlement.

Empêchement à l'exécution des tâches.

17. Quiconque empêche un employé de la municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou

entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

Avis.

18. Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

Constats d'infraction.

19. L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité pour toute infraction au règlement.

Personne physique.

20. Quiconque contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible, lorsque le contrevenant est une personne physique, d'une amende :

- 1 ° pour une première infraction, de 100 \$ à 300 \$;
- 2 ° pour une première récidive, de 300 \$ à 500 \$;
- 3 ° pour toute récidive additionnelle, de 500 \$ à 1 000 \$.

Personne morale.

21. Lorsque le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende est :

- 1 ° pour une première infraction, de 200 \$ à 600 \$;
- 2 ° pour une première récidive, de 600 \$ à 1 000 \$;
- 3 ° pour toute récidive additionnelle, 1 000 \$ à 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Païement de l'amende.

22. Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du règlement.

Infraction continue ou intermittente.

23. Lorsque l'infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

Autres sanctions.

24. La municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

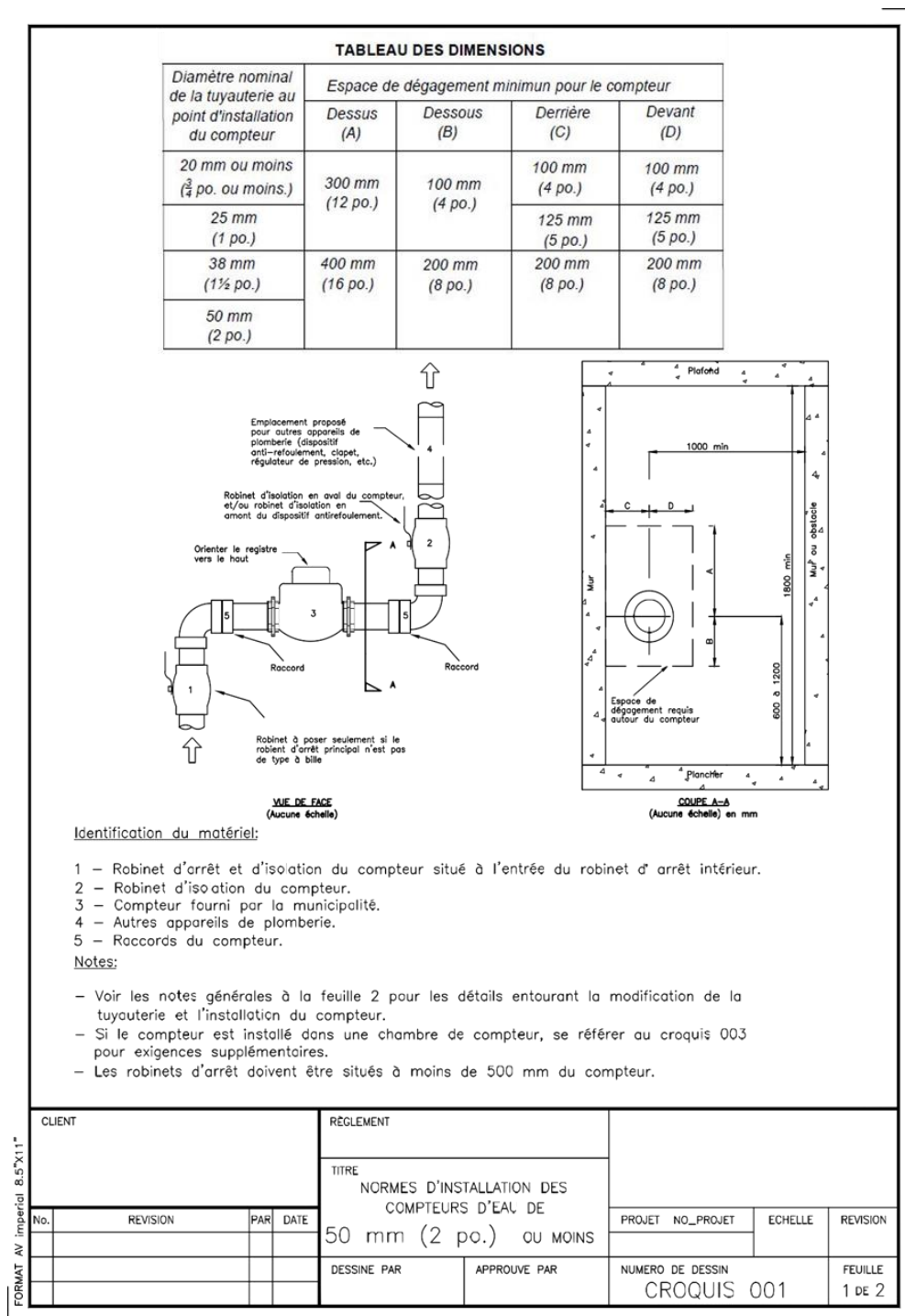
Règlement remplacé.

25. L'article 23 du Règlement RV-1704 sur la contribution au financement des services d'eau, d'égout et d'assainissement des eaux usées pour l'exercice financier 2022 est abrogé.

Le règlement remplace le Règlement R-81 concernant la distribution de l'eau dans la ville de Boisbriand avec un système de compteur.

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS (Article 5)

Figure 1



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

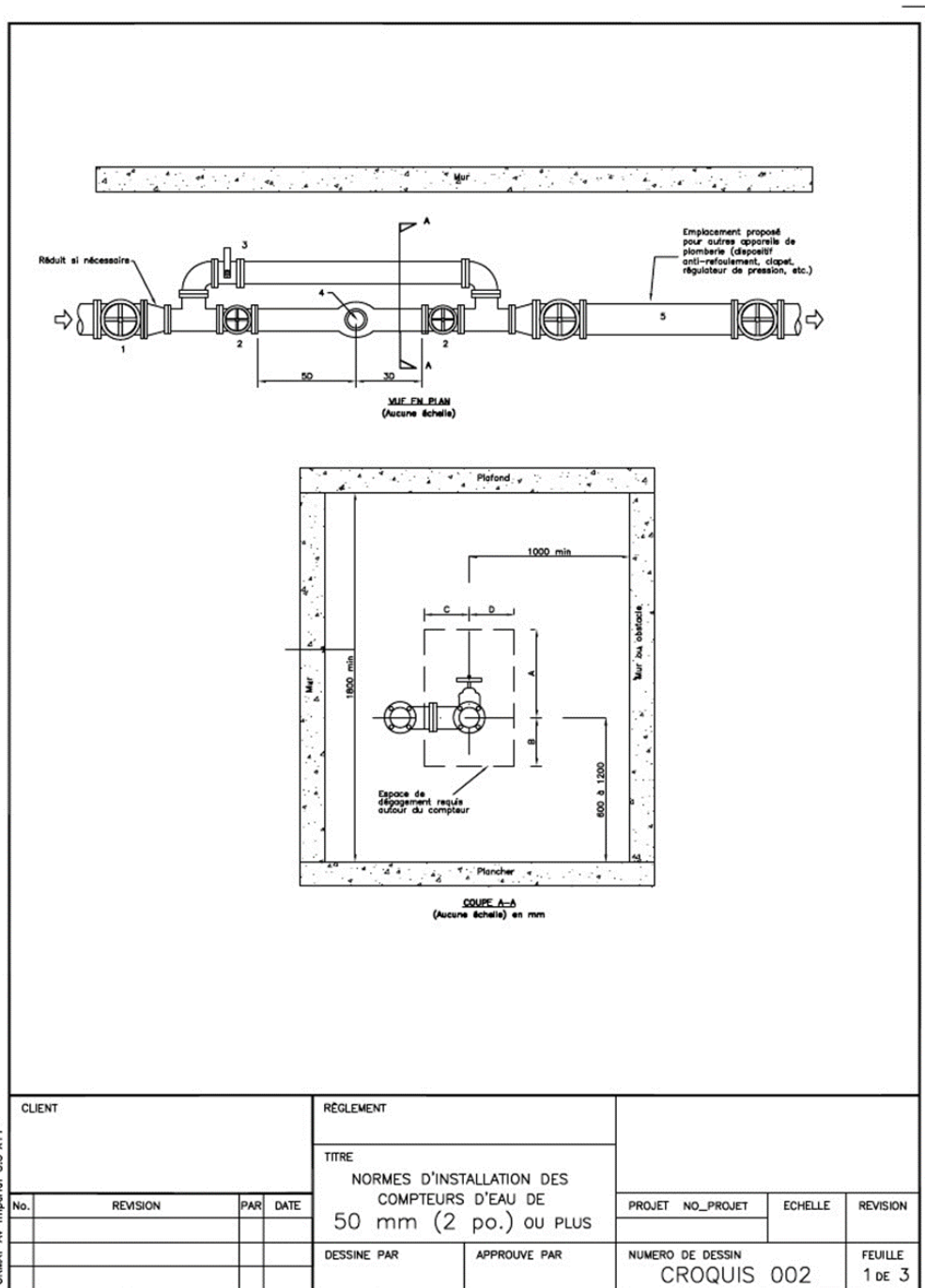
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001		FEUILLE 2 DE 2	

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS
(Article 5)

Figure 2



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT											
				TITRE											
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS											
No.	REVISION	PAR	DATE					PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION				
				DESSINE PAR				APPROUVE PAR							
								NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002							
								FEUILLE 2 DE 3							

FORMAT AV Imperial 8,5"X11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

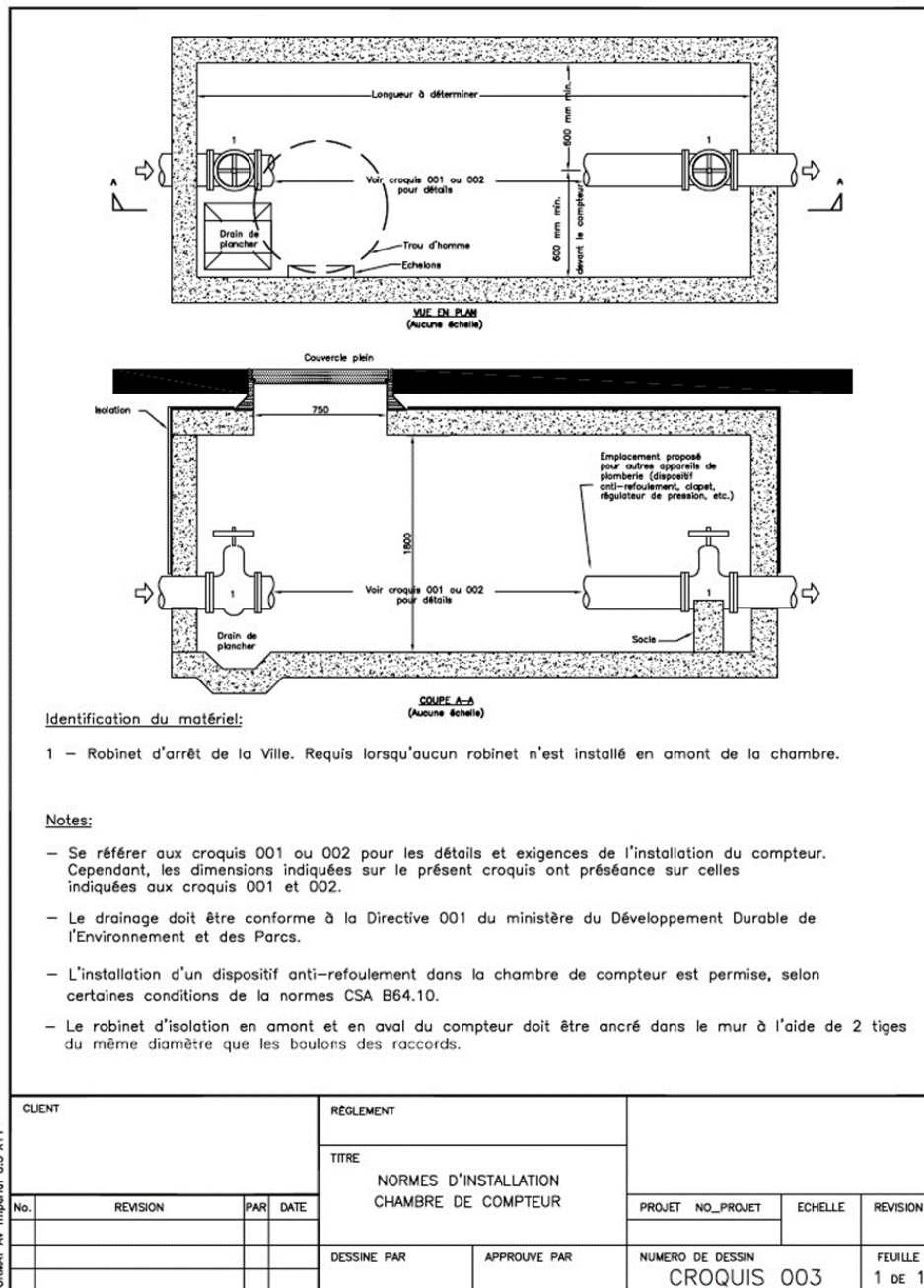
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tarnis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT											
				TITRE											
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE		REVISION			
No.		REVISION		PAR		DATE		DESSINÉ PAR				APPROUVÉ PAR			
								NUMÉRO DE DESSIN CROQUIS 002				FEUILLE 3 DE 3			

Règlement RV-1716
Annexe III
NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU
(Article 4)

Figure 3



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"